



ARRETE N°2026-52 **REGLEMENTANT LA CIRCULATION** **SUR DES VOIES COMMUNALES**

Le Maire de la Commune de Gouzon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1) approuvée par les arrêtés ministériels du 08 Avril 2002 et du 31 Juillet 2002,

Vu la demande formulée par **Confluence Eaux représentée par Monsieur Vincent TURPINAT** en date du **31 août 2026** ;

Vu les **travaux prévus pour le branchement d'eau potable au 2 rue de la ruade** ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnes chargées des travaux, il est nécessaire de réglementer en conséquence la circulation sur la route communale « rue de la ruade ».

ARRETE

Article 1 : le **jeudi 03 septembre 2026 et le vendredi 04 septembre 2026 de 08h00 à 18h00**, la circulation sera alternée avec basculement sur la chaussée opposée :

. sur la route communale en agglomération « **1 rue de la ruade** ».

Article 2 : pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit dans les deux sens de la circulation pour tous les véhicules sauf ceux appartenant à l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : la signalisation réglementaire sera conforme au plan joint au présent arrêté, aux prescriptions Interministérielles sur la Signalisation temporaire.
Elle sera mise en place et entretenue par les entreprises en charge des travaux.

Article 4 : à l'issue des travaux, les lieux devront être remis en l'état initial, aux frais exclusifs du pétitionnaire. Toutes les dispositions seront prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des usagers de la route aux abords du chantier.

Article 6 : la présente autorisation n'est valable que pour **2 jours** à compter de la date du **03 septembre 2026**. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait bon usage avant l'expiration de ce délai.

Article 7 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Maire de Gouzon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

